DECISION TECHNIQUE 2018 – GC04
modifiant la DECISION 2016-GC03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil - et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France ;

VU le décret du 23 juin 2015 portant nomination du directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer - M. DEPERROIS (Hervé) ;

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier ;

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) ;

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne les 1 et 16 février 2018 ;

VU la décision ODEADOM 2017 - SG/22 portant délégation de signature du 17 mars 2017 ;

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'État, représentant territorial de l'office ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision ODEADOM 2016-GC03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane » est modifiée selon les dispositions jointes à la présente décision.

ARTICLE 2 :

La présente décision entre en application à compter de la campagne de commercialisation 2018 (1er janvier au 31 décembre 2018).

Montreuil, le 11 JAN. 2019

Le Directeur

Hervé DEPERROIS

Objet : Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Modification de la décision ODEADOM 2016-GC 03 du 4 mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « programme communautaire POSEI France –Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »

Les modifications portent sur les points suivants et font référence à la numérotation des paragraphes et à la pagination de la décision 2016-GC 03 du 4 mai 2016 rappelée ci-dessus.

⇒ **Au TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES**

- **au 2.1.3 Transfert de références individuelles sans cession de foncier (cf. ANNEXE IX) :**

le paragraphe :

La quantité de références individuelles d'un transfert de cession sans foncier est spécifiée sur la base d'un accord contractuel validé par les parties. Les références individuelles transférées sont soumises à un prélèvement définitif de 15 % au profit de la réserve départementale (cf. paragraphe 2,2,1,2).

est remplacé par :

La quantité de références individuelles d'un transfert de cession sans foncier est spécifiée sur la base d'un accord contractuel validé par les parties. Les références individuelles transférées sont soumises à un prélèvement définitif pouvant varier entre 15 % et 30 % au profit de la réserve départementale (cf. paragraphe 2,2,1,2). Ce taux est fixé annuellement pour l'année N après avis du COSDA émis durant l'année N-1 par décision préfectorale.

⇒ **Au TITRE 2 : GESTION DES REFERENCES INDIVIDUELLES**

- **au 2.2.2 Attribution de références individuelles définitives et temporaires via la réserve départementale :**

les paragraphes ci-dessous :

b) Procédure administrative :

Chaque année, les planteurs peuvent formuler une demande de références individuelles provenant de la réserve départementale, que ce soit à titre temporaire ou définitif. Cette demande est déposée à la DAAF **au plus tard le 15 janvier** de l'année N pour une attribution de références individuelles durant l'année. Des imprimés de demande de références individuelles peuvent être retirés auprès de la DAAF ou des OP (cf. annexe XII).

1ère vague d'attribution :

Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en COSDA **au plus tard le 30 juin** de l'année N.

L'attribution de références individuelles s'exerce en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de références individuelles (par exemple, faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre de la COSDA et publiées par arrêté préfectoral avant la gestion des transferts, définitifs ou temporaires, de références individuelles. Elles peuvent être actualisées en cas de besoin. La détention d'un acte autorisant à jouir des surfaces exploitées (titre de propriété, bail, ...) est prise en compte pour l'attribution de références individuelles.

Enfin, les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an, renouvelable au titre d'une nouvelle demande.

À la suite des avis rendus par la COSDA, dont l'ODEADOM est rendu destinataire sous 48 heures pour vérification du respect de la référence historique départementale, le Préfet ou son représentant informe les intéressés de ces avis, dans le délai d'un mois fixant ainsi les modifications de références individuelles et validant le mode d'attribution de celles-ci. Ultérieurement, le Préfet notifie à chaque intéressé sa décision fixant les modifications de références individuelles et validant le mode d'attribution de celles-ci.

2ème vague d'attribution :
Les demandes d'attribution non satisfaites en COSDA peuvent faire l'objet d'une révision en fonction de la disponibilité complémentaire de la réserve départementale. La répartition des références individuelles complémentaires s'effectue selon la procédure suivante :

- ✓ Élaboration de la liste complémentaire de planteurs éligibles et prioritaires : sélection des demandes de références individuelles éligibles et prioritaires (les planteurs ayant déjà fait l'objet d'une attribution de références individuelles disponibles peuvent également être éligibles à l'attribution de références individuelles complémentaires) ;
- ✓ Fixation, pour chaque bénéficiaire sélectionné, du volume maximum de références individuelles complémentaires qui pourra être attribué.

La DAAF tient à jour, au cours de la campagne, le compte du nombre de références individuelles versées à la réserve. Les OP et l'ODEADOM peuvent connaître le volume de références individuelles complémentaires disponibles.
Entre le 1er et le 15 novembre de l'année N, les références individuelles complémentaires sont attribuées, sur la base des références individuelles disponibles distribuées au prorata des demandes de références individuelles à prendre en compte. Si le volume final des références individuelles complémentaires dépasse le niveau des demandes éligibles, le surplus est conservé pour l'année suivante.

La DAAF transmet à l'ODEADOM pour vérification les attributions de références individuelles complémentaires **au plus tard le 25 novembre.**

Après vérification, l'ODEADOM actualise **au plus tard le 30 novembre** de l'année N sur le fichier planteurs les nouvelles références individuelles pour l'année en cours, et en informe la DAAF.
La DAAF notifie officiellement par écrit l'attribution finale de références individuelles complémentaires aux bénéficiaires avant le **31 janvier** N+1, pour une application lors du paiement de l'aide POSEI N+1.

Les nouveaux installés :

Pour les nouveaux installés en année N, la DAAF notifie officiellement par écrit l'attribution finale de références individuelles complémentaires aux bénéficiaires **avant le 15 novembre** de l'année N, pour une application dès le paiement de l'aide POSEI N.

c) Conséquences :
Pour l'attributaire de RI définitives en provenance de la réserve départementale au cours d'une campagne N (et jusqu'au 31 janvier N+1) :

- l'aide POSEI N est calculée sur la base de sa RI initiale (N-1), et de sa production commercialisée sur la campagne N-1 ; et pour les nouveaux installés, l'aide POSEI N est calculée sur la base de la RI attribuée en N ;
- l'aide POSEI N+1 est calculée sur la base de sa nouvelle RI N, c'est-à-dire sa RI initiale augmentée des références individuelles obtenues de la réserve départementale, et de sa production commercialisée sur la campagne N.

L'attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale au cours d'une année N engage le planteur à ne faire aucune cession de ses références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou au titre d'une autre cession (sauf cas de transfert total), durant la campagne N en cours.

Les références individuelles en provenance de la réserve départementale (attribution de RI) au cours de la campagne N ne peuvent pas être cédées à un repreneur lors d'une cession de références individuelles sans foncier durant la campagne en cours et les deux suivantes. En effet, sur cette période définie, en cas de cession totale sans foncier, ces attributions sont reversées à la réserve départementale (cf. paragraphe 2.1.3).

Sont remplacés par les paragraphes ci-dessous :

b) Procédure administrative :

Chaque année, les planteurs peuvent formuler une demande de références individuelles RI provenant de la réserve départementale RD, que ce soit à titre temporaire ou définitif. Cette demande est déposée à la DAAF **au plus tard le 15 janvier** de l'année N pour une attribution de références individuelles au titre de la campagne N. Des imprimés de demande de RI peuvent être retirés auprès de la DAAF ou des OP (cf. annexe XII).

Les demandes sont étudiées dans un groupe de travail réunissant l'OP et la DAAF, et sont présentées pour avis en COSDA **avant le 1er décembre** de l'année N.
L'attribution de RI s'exerce en accord avec les objectifs locaux d'encadrement des structures et les priorités locales d'attribution de RI (par exemple, faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et consolider les exploitations bananières). Ces priorités locales sont définies dans le cadre du COSDA et publiées par arrêté préfectoral et peuvent être actualisées en cas de besoin.
Les références individuelles attribuées à titre temporaire le sont pour une durée d'un an.

La DAAF tient à jour, au cours de la campagne, le compte du nombre de RI disponibles à la RD.

A la suite des avis rendus par le COSDA, et selon le volume de RI disponible dans la RD constaté pour l'année N au 31 octobre (dernière date butoir d'alimentation de la RD en année N, correspondant aux cessions temporaires), le Préfet ou son représentant notifie à chaque intéressé sa décision fixant les modifications de RI et validant le mode d'attribution de celles-ci **avant le 31 janvier N+1**, pour une application lors du paiement de l'aide POSEI N+1.
La DAAF transmet à l'ODEADOM une copie du compte rendu et des avis du COSDA dans les 15 jours suivants sa tenue, ainsi qu'une copie de chaque notification envoyée aux producteurs **avant le 15 février N+1**.

c) Conséquences :

L'attribution de références individuelles en provenance de la réserve départementale au cours d'une année N engage le producteur à ne faire aucune cession de ses références individuelles à la réserve départementale à titre temporaire ou au titre d'une autre cession (sauf cas de transfert total), durant la campagne N en cours.

Lors d'une cession totale sans foncier, les attributions de références individuelles en provenance de la réserve départementale de la campagne en cours et des 2 précédentes, seront reversées à la réserve départementale (cf. paragraphe 2.1.3).

d) Le cas des nouveaux installés :

Dans le paragraphe ci-dessous, l'année N correspond à la dotation annuelle de références départementales pour laquelle la RD enregistre les mouvements de RI au titre de la campagne N en vue du paiement de l'aide POSEI de l'année N+1.

Lors du COSDA en année N-1, les potentiels de production des nouveaux installés pour l'année N sont évalués afin de conserver en RD de l'année N-1 le volume de RI nécessaire pour respecter l'arrêté préfectoral définissant les priorités d'attribution lors du COSDA de l'année N. Ce volume de RI ne fait alors l'objet d'aucune attribution en année N-1 et est conservé dans la RD. Ce volume de RI non attribué en année N-1 sera fixé au moins à 50% du volume de RI issu des prélèvements effectués dans le cadre des cessions de RI sans cession de foncier de l'année N-1

Sous réserve du respect des modalités prévues par l'arrêté préfectoral définissant les priorités d'attribution du volume de RI disponible à la RD, les nouveaux installés de l'année N sont prioritaires sur les autres demandeurs de RI pour l'attribution du volume conservé dans la RD et résultant du COSDA de l'année N-1, complété du volume de RI issu des reprises administratives (RA) validées en année N au titre de la campagne N-1.

Si les volumes disponibles en RD de l'année N-1, complétés du volume de RI issu des RA validées en année N au titre de la campagne N-1, sont malgré tout insuffisants pour garantir aux nouveaux installés les attributions de RI validées en COSDA de l'année N, ils peuvent être complétés par le volume disponible de la RD abondée par les RI issues des cessions **au titre de la campagne N**.
Attention : les compléments d'attribution de RI issus des volumes de la RD abondée par les RI issues des cessions au titre de la campagne N sont comptabilisés pour le calcul de **l'aide POSEI N+1** (cf. paragraphe 4.1.2) car la dotation de RI est annuelle et ne peut en aucun cas se confondre avec la dotation issue d'une autre année sur le calcul d'une aide POSEI.

La DAAF transmet à l'ODEADOM pour vérification les avis du COSDA sur ces attributions de RI. La DAAF notifie ensuite officiellement par écrit aux nouveaux installés les attributions de RI effectuées au titre du paiement de l'aide POSEI N, issues de la RD de l'année N-1, et éventuellement les compléments d'attribution issus de la RD de l'année N pour le paiement de l'aide POSEI N+1. Ces notifications interviennent **avant le paiement du solde de l'aide POSEI N**.

Une copie des notifications d'attribution de RI aux nouveaux installés est transmise à l'ODEADOM avant le paiement du solde de l'aide POSEI de l'année N.

- **au 2.3 ACTUALISATION ET NOTIFICATION DES REFERENCES INDIVIDUELLES PAR LE PREFET OU SON REPRESENTANT AUX PLANTEURS (cf. annexe XIII) :**

le 2.3 ci-dessous :

Les références individuelles sont actualisées régulièrement par l'ODEADOM, sur transmission des comptes rendus de COSDA par la DAAF, au plus tard un mois après cette transmission lorsqu'il s'agit des nouveaux installés.

Pour les planteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**, après écoulement d'une phase contradictoire **avant le 20 Septembre** de l'année N. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle n'est pas achevée au **31 juillet** de l'année N, peuvent être informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N (cf. paragraphe 2.2.1.1).

Pour les planteurs dont la référence individuelle est modifiée en cours d'année par cession définitive entre un cédant et un acquéreur (cf. paragraphe 2.1) ou via la réserve départementale, un courrier est envoyé aux planteurs par la DAAF, par délégation du Préfet, lors de la validation du formulaire ou du contrat, ou lors de la décision préfectorale relative à l'avis de la COSDA (cf. annexe XIII).

est remplacé par :

La DAAF valide et met à jour les mouvements de cessions et d'attributions pour ainsi garantir le volume disponible en réserve départementale.
Pour les planteurs dont la référence individuelle est modifiée en cours d'année par cession, ou attribution, un courrier est envoyé aux planteurs par la DAAF, par délégation du Préfet, après validation du formulaire ou contrat, ou lors de la décision préfectorale relative à l'avis du COSDA (cf. annexe XIII).
Pour les producteurs dont la référence individuelle a fait l'objet d'une reprise administrative, la DAAF, par délégation du Préfet, notifie la reprise administrative définitive **au plus tôt**. Les planteurs, dont la phase contradictoire due à un contrôle n'est pas achevée au **31 juillet** de l'année N, peuvent être informés de leurs éventuelles reprises administratives au plus tard le **15 novembre** de l'année N (cf. paragraphe 2.2.1.1).

- **le point 2.4. suivant est ajouté :**

2.4 LES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UNE DEMARCHE AGRICULTURE BIOLOGIQUE (AB)

a) Conditions :

Pour faire état du caractère biologique d'une production et bénéficier des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, le producteur doit être en mesure de justifier

une certification de conversion ou de maintien en AB, délivrée par un organisme certificateur agréé par l'État et en charge du suivi de l'exploitation, du **1er janvier au 31 décembre de la campagne de commercialisation**. La période des certifications AB doit donc nécessairement couvrir la totalité de la campagne de commercialisation correspondant à l'aide POSEI de l'année N.

b) Procédure administrative :
Tout planteur qui souhaite bénéficier des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, doit déposer à la DAAF **avant le 30 septembre de la campagne N**, une demande de mise en réserve individuelle pour les producteurs engagés en AB (annexe XIX).
Dans le mois qui suit le dépôt de la demande de réserve individuelle, la DAAF accepte ou refuse la demande et notifie sa décision au producteur par écrit. La demande n'est validée par la DAAF qu'une fois les éventuelles reprises administratives notifiées. La DAAF envoie à l'ODEADOM une copie de cette notification avant le **15 février N+1**.
Cette demande est valable uniquement sur la campagne de commercialisation durant laquelle elle a été déposée. Pour renouveler la réserve individuelle l'année suivante, il faut déposer de nouveau une demande à la DAAF et justifier une certification AB sur la totalité de la campagne de commercialisation. À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 30 septembre de la campagne N en cours, la réserve individuelle est considérée comme fermée et le producteur ne bénéficie plus des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB.
Pour la campagne 2018 relative au FEAGA 2020, les producteurs qui souhaitent bénéficier des modalités d'aide du POSEI banane spécifiques aux agriculteurs engagés dans une démarche AB, doivent déposer leur demande de mise en réserve individuelle à la DAAF **avant le 31 janvier 2019**.

c) : Droit à aide :
Dès lors que le producteur rentre dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique (AB) et qu'il dispose d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 30 % de sa référence individuelle, le montant unitaire de l'aide par tonne des 70% restant de sa référence individuelle est majoré de 42,85%. Les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur.
À défaut de dépôt de demande de réserve individuelle à la DAAF avant le 30 septembre de la campagne en cours, le producteur récupère les tonnages contenus dans sa réserve individuelle et les modalités de calcul de son aide POSEI sont définies telles que prévues par le régime général des producteurs en agriculture conventionnelle.

d) Transferts de références individuelles :
Le producteur engagé dans une démarche AB peut céder ou se voir attribuer des RI d'autres producteurs ou de la réserve départementale. Le cas échéant, la DAAF notifiera au producteur le volume de sa référence individuelle en réserve individuelle et le volume de sa référence individuelle utilisée pour le paiement de l'aide POSEI.

e) Reprises administratives :
Le volume des reprises administratives est calculé sur le volume de références individuelles utilisé pour le calcul de l'aide POSEI.
Volume de RA = 80% RI utilisées pour le paiement – quantité éligible

Exemple :

RI	Réserve individuelle	RI utilisée pour le paiement	100% droit à aide	Seuil RA	Quantité éligible	**RA sur RI de paiement** = 80% RI utilisée pour le paiement - quantité éligible
	30%		80%	70%		
1500	450	1050	840	735	700	140

⇒ Au TITRE 4 : DROITS A AIDE ET PAIEMENT DE L'AIDE

- **au 4.1.2 Cas des nouveaux installés avec références individuelles :**

le paragraphe ci-dessous :

Pour les nouveaux installés en année N, en l'absence de production N-1 et de références individuelles N-1 pour calculer l'aide POSEI N, celle-ci est octroyée sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve en année N (année blanche). L'aide est payée après contrôle effectué par l'ODEADOM de la mise en place effective du potentiel de production.

est remplacé par :

Pour les nouveaux installés en année N, **l'aide POSEI N est octroyée sur la base de référence individuelle attribuée par le COSDA de l'année N via les volumes disponibles de la réserve départementale de l'année N-1** (cf. paragraphe 2.2.2.d). L'aide est payée après contrôle effectué par l'ODEADOM de la mise en place effective du potentiel de production.

- **un point 4.1.4. est ajouté :**

  4.1.4 Cas des producteurs engagés dans l'agriculture biologique (AB)

  Les producteurs engagés dans l'AB ont la possibilité d'ouvrir une réserve individuelle dans laquelle 30% de leur RI est stockée et où les 70% de leur RI restante est prise en compte dans le calcul de l'aide POSEI avec un coefficient de majoration du taux unitaire égal à100/70, soit 1,428571429. En cas de retour à une production en agriculture conventionnelle, le producteur conserve la totalité de ses RI en récupérant ses RI stockées dans la réserve individuelle.

  Les modalités de gestion des RI concernant les producteurs engagés dans l'AB sont définies au titre : « 2.4 Les exploitations engagées dans une démarche agriculture biologique ».

- **au 4.3.1 Demandes d'aide :**

le paragraphe ci-dessous :

Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre** de l'année N, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du SIGC au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide. Dans le cas des exploitations inscrites après le délai fixé pour le dépôt d'une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), la DAAF précise qu'elle dispose de la représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et communique à l'ODEADOM à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt.

est remplacé par :

Elle transmet par ailleurs à l'ODEADOM, **au plus tard le 1er octobre** de l'année N, la liste des producteurs n'ayant pas déposé de déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du SIGC au titre de la campagne écoulée à laquelle fait référence la demande d'aide. Dans le cas des exploitations inscrites après le délai fixé pour le dépôt d'une déclaration des parcelles agricoles au titre des régimes d'aides du 1er pilier relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC), la DAAF précise qu'elle dispose de la représentation cartographique géo-référencée du parcellaire de l'exploitation et communique à l'ODEADOM l'engagement du producteur à effectuer la déclaration de surface lors de la prochaine campagne de dépôt.

⇒ au TITRE 5 : ENCADREMENT ADMINISTRATIF

- **au 5.4.2 Contrôle de conformité aux normes de qualité :**

le paragraphe suivant :

Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n° 1333/2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 de la Commission fixant des normes

de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane, est réalisé par la DIECCTE dans la région de production, et les services de la DGDDI lors du déchargement des bananes en métropole.
Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, ils doivent conclure avec la DIECCTE une convention d'autocontrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes suffisante, constante et conforme à la norme.
Est remplacé par :
Le contrôle de la conformité des bananes aux normes de qualité définies par le règlement (UE) n° 1333/2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 565/2013 du 18 juin 2013 de la Commission fixant des normes de commercialisation pour les bananes, des dispositions relatives au contrôle du respect de ces normes de commercialisation et des exigences relatives aux communications dans le secteur de la banane, est réalisé par la DIECCTE dans la région de production, et les services de la DD(CS)PP lors du déchargement des bananes en métropole.
Les producteurs peuvent être exemptés de ce contrôle. Dans ce cas, ils doivent conclure avec la DIECCTE une convention d'autocontrôle reprenant tous les moyens à mettre en œuvre pour garantir une qualité des bananes suffisante, constante et conforme à la norme.

- **le 5.4.6 Contrôle de l'application du CCPBD (Aide POSEI 2016) : *est supprimé et remplacé par le nouveau point suivant :***

5.4.6 La traçabilité du suivi des pratiques culturales :
Afin de permettre à l'ODEADOM d'assurer un contrôle de cohérence sur les quantités éligibles à l'aide POSEI, que ce soit pour les tonnages des quantités commercialisées issues du fichier des commercialisations et/ou des quantités reconstituées issues des déclarations de pertes au titre de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, les producteurs contrôlés doivent être en mesure de fournir la traçabilité par semaine du suivi des pratiques culturales sur la totalité des trois dernières campagnes de commercialisation (à partir de la campagne 2019), et plus particulièrement sur les éléments suivants :
- le nombre de marquages / engainages ;
- le nombre de régimes récoltés.

Ces données permettent de mesurer le coefficient carton/régime, le taux de perte au champ, ou la cohérence d'une déclaration de pertes par rapport à une production reconstituée, et donc d'évaluer la pratique culturale du producteur.

En l'absence de la traçabilité du nombre de marquages / engainages et régimes récoltés par semaine et à défaut d'autres éléments probants permettant aux contrôleurs de pouvoir vérifier la cohérence des quantités éligibles, les quantités contrôlées peuvent être exposées à des réfactions qui impacteraient le montant d'aide. Il est fortement préconisé de conserver également durant trois années les éléments de traçabilité établis lors de la campagne 2018.

⇒ ANNEXES

- **DERNIERE PAGE - ANNEXE XIX : FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESERVE INDIVIDUELLE POUR LES PRODUCTEURS ENGAGES DANS UNE DEMARCHE AB**

XIX. FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESERVE INDIVIDUELLE POUR LES PRODUCTEURS ENGAGES DANS UNE DEMARCHE AB







A faire parvenir à la DAAF au plus tard le 30 septembre de la campagne en cours

pour une prise en compte au titre de la campagne en cours

Références réglementaires :
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Mesure « filière banane » du programme POSEI présenté par la France et approuvé par décision C(2007) 3940 de la Commission du 22 août 2007 modifié ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié.

Le producteur atteste être certifié Agriculture Biologique (AB) par un organisme de contrôle agréé par les pouvoirs publics, et dispose à ce titre d'une réserve individuelle dans laquelle est contenu un volume égal à 30 % de sa référence individuelle.

Campagne .....
Exploitation (nom, prénom ou raison sociale) : .....
n° Pacage |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
n° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

En cas d'acceptation, je suis informé que :
- la réserve individuelle n'est ouverte que pour la campagne à laquelle la présente demande est déposée ;
- les tonnages contenus dans la réserve individuelle ne sont pas pris en compte dans le calcul du droit à aide du producteur ;
- le montant unitaire de l'aide par tonne de référence individuelle est majoré de 42,85 %.

Fait à....., le.....
Le producteur
(signature et, le cas échéant, cachet)

Date de réception par la DAAF : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Pièces justificatives à fournir :
- la certification AB couvrant la campagne de commercialisation de l'aide POSEI